



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL
DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

ARRETE DSC/SIDPC/R/2000 N° 150 - 31

prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des
Risques naturels prévisibles pour les communes du sous
bassin versant des rivières "Saône - Lanterne - Semouse"

LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE

**Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'urbanisme ;
 - VU la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles ;
 - VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, modifiée par la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
 - VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et notamment son article 6 ;
 - VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1.

L'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (P.P.R.) est prescrit pour les communes du sous bassin versant des rivières "Saône – Lanterne - Semouse" (liste jointe en annexe).

Article 2.

Le périmètre d'étude du plan de prévention des risques naturels prévisibles concerne l'ensemble des communes du sous bassin versant des rivières "Saône – Lanterne - Semouse" (liste jointe en annexe).

Article 3.

La Direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la Haute-Saône est chargée de l'instruction du dossier du plan de prévention des risques naturels des communes du sous bassin versant des rivières "Saône –Lanterne –Semouse"

Article 4.

Conformément à l'article R102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5.

Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le Directeur de cabinet du préfet et le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et dont ampliation sera adressée à :

- M. le Ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement – Direction de la prévention des pollutions et des risques.
- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Lure,
- Mme la Directrice régionale de l'environnement,
- M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- M. le Directeur départemental de l'équipement
- M. le Délégué aux Risques Majeurs,
- Mmes et MM. les maires des communes visées à l'article 2,

Pour ampliation,
l'attaché, chef de service délégué



Claude SCHAFER

Fait à Vesoul, le 20 décembre 2000

Signé : Patrick SUBREMON

ANNEXE

COMMUNES DU SOUS BASSIN VERSANT DES RIVIERES "SAONE - LANTERNE - SEMOUSE"

Code INSEE	Communes	
70006	/ AILLEVILLERS ET LYAUMONT	X
70008	/ AINVELLE	X
70023	/ ANJEUX	X
70069	BETONCOURT-SAINT-PANCRAS	
70083	BOULIGNEY	
70171	/ CORBENAY	X
70194	CUVE	
70196	/ DAMPIERRE-LES-CONFLANS	X
70200	DAMPVALLEY-SAINT-PANCRAS	
70238	FLEUREY-les-SAINT-LOUP	10
70242	FONTENOIS-LA-VILLE	
70245	FOUGEROLLES	X
70269	GIREFONTAINE	
70290	/ JASNEY	X
70315	/ MAGNONCOURT	X
70411	/ LA PISSEURE	X
70412	/ PLAINEMONT	X
70467	/ SAINT-LOUP-SUR-SEMOUSE	X
70512	LA VAIVRE	19

11 sur 19

+ ommeche
et
Breuche

24	→	43
11	→	19
35	→	62